

COMMUNE DE DOUVAINÉ
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 17-181
DE CIRCULATION**

**Arrêté instaurant le stationnement et l'arrêt minute au droit
de l'école du Maisse**

Le Maire de la Commune de Douvaine,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L2213.6
- **VU** le code de la route et notamment les articles R417-10
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- **Considérant** que le stationnement, au droit de l'école du Maisse rue du Maisse doit être interdit pour ne pas compromettre la sécurité, et la commodité de la circulation et qu'un « arrêt minute » sera autorisé

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit de l'école du Maisse rue du Maisse sur la chaussée pour des raisons de sécurité et de commodité de la circulation.

ARTICLE 2 : Un « arrêt minute », est autorisé, et considéré comme étant un arrêt au sens du code de la route (R 110-2) : *immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.*

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie - signalisation de prescription, un panneau de type B6a1 et un panonceau « arrêt minute » sera mise en place à la charge de la commune de Douvaine

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. (Contravention de 2^{ème} classe)

ARTICLE 5 : Les services de Gendarmerie et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent Arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUVAINÉ,
- Monsieur le directeur des services techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Fait à Douvaine le 05 septembre 2017.

Le Maire
Jean-François BAUD



le présent arrêté peut faire l'objet d'un *recours* en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente.